

Fiche pratique Santé travail pendant la crise sanitaire

FICHE 6

➔ MÉDECIN DU TRAVAIL, MODIFICATION DE LA LOI.

Les textes parlent de plus en plus de services de santé au travail, mais seul **le médecin du travail à un statut garantissant son indépendance.**



➔ Il a en charge de veiller à l'hygiène générale dans l'entreprise, de visiter les postes de travail. Il doit donc, en toute indépendance se prononcer, conseiller, éventuellement exprimer son désaccord.

Le contenu de l'ordonnance 386 du 1^{er} avril :

« Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire... »

Attention : Cette ordonnance doit être suivie de plusieurs textes, arrêtés et décrets, non publiés au 24 avril, donc non applicables actuellement.

Le contexte est fixé « Accompagner les entreprises amenées à accroître ou adapter leur activité ». L'hypothèse que le médecin du travail puisse estimer que les conditions sanitaires du maintien de l'activité humaine ne sont pas réunies n'est pas évoquée.

Pouvoir désormais rédiger des arrêts de travail, dans l'intérêt de qui ?

Nous connaissons déjà l'exemple de Michelin qui est dans l'attente de ces décrets pour transformer les journées d'absence payées en activité partielle par des arrêts payés par la sécu.

Cela lui permettra de pouvoir optimiser sa demande d'activité partielle qui couvre déjà avril, mai et juin.

Pas un mot dans cette ordonnance pour mettre davantage en avant leurs propres prérogatives comme d'imposer un aménagement de poste ou décider d'une inaptitude partielle.

◆ Quelques rappels sur les missions du médecin du travail.

- ➔ Le médecin du travail, au même titre que pour l'employeur est le conseil des représentants du personnel. (R4623-1).
- ➔ Le médecin du travail a pour mission d'éviter toute altération de la santé des travailleurs.
- ➔ Il n'a pas à prendre en compte d'autres considérations, d'ordre économique ou autre.

FICHE 6 suite:
➔ MÉDECIN DU TRAVAIL, MODIFICATION DE LA LOI.

Il y a fort à parier que seuls les arrêts de travail allant dans le sens de la volonté de la direction seront rédigés.

Il existe aussi le risque que désormais, le médecin du travail, qui devient médecin prescripteur, ait accès au dossier médical partagé, ce qui serait une catastrophe avec certains médecins du travail devenus médecins d'entreprise. Leur lien de subordination à l'entreprise en dit long sur la confiance que nous pourrions leur accorder.

- A propos du dépistage organisé avec le médecin du travail.

Qui déciderait du dépistage dans la mesure où la France n'a pas prévu de tests en nombre suffisants ?

- Si c'est un simple dépistage accepté par le salarié, il n'y a pas besoin de rédiger un arrêté et un décret comme cela est prévu.
- A moins qu'il y ait dans les tiroirs autre chose comme un caractère obligatoire et/ou avec des conséquences pour le salarié.

Suppression de l'avis d'aptitude.

L'avis d'aptitude a toujours été critiquable parce que c'est l'adaptation de l'homme au travail. Sa suppression temporaire est liée au sous-effectif dans les services de santé au travail particulièrement en cette période.

Une autre raison ponctuelle peut l'expliquer :

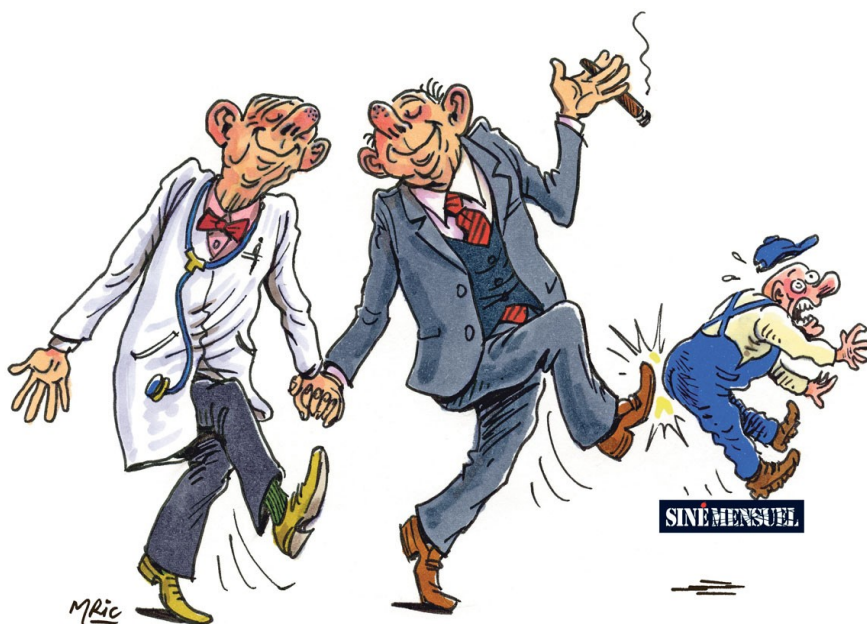
Comment pouvoir rédiger une attestation d'aptitude face à un risque insuffisamment supprimé dans l'entreprise ?....

La réponse :

EN SUPPRIMANT LA RÉDACTION DE L'AVIS D'APTITUDE.

Report de plusieurs visites périodiques ou obligatoires.

L'un des arguments évoqué, est de supprimer des trajets vers des services inter-entreprises, qui créeraient des risques....mais pour aller au boulot, il n'y en aurait pas ?



L'ORDONNANCE VA DAVANTAGE VERS UNE SÉLECTION MÉDICALE DE LA MAIN D'ŒUVRE, AU DÉTRIMENT DE L'INTÉRÊT EXCLUSIF DU PATIENT.